

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 16/12/2025**

**DELIBERATION**  
**n° CA 2025-46**

***relative à la politique tarifaire du Diplôme de TSE – TSE MSc***

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses article L.613-2, D.612-34 ;

**Vu** le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 portant création de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 19 ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2025 relatif à l'attribution du grade master aux titulaires du diplôme de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE ;

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :**

**PREAMBULE**

Fidèle à son ambition d'excellence et ses objectifs pédagogiques généraux, l'École TSE fait évoluer son offre académique au niveau bac+5 en créant une formation en 3 ans, le *Diplôme de TSE – TSE Master of Science*. Il s'agit d'un diplôme propre, reconnu par l'État comme conférant le grade de Master, accessible sur sélection ou concours après 2 années d'études dans l'enseignement supérieur. La formation est mise en place progressivement : la première année à la rentrée 2026, l'année 2 (niveau M1) à la rentrée 2027, et l'année 3 (niveau M2) à la rentrée 2028.

Conformément aux dispositions réglementaires, et notamment l'article 19 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, l'inscription au *Diplôme de TSE – TSE Master of Science* est soumise à des droits de scolarité fixés par l'École. Par cette contribution, les étudiants participent au financement d'une offre de cours et une qualité de service à forte valeur ajoutée (encadrement pédagogique, accompagnement, offre de cours diversifiés notamment).

Par souci d'une participation équitable des étudiants au coût de la formation, l'École TSE assortit la tarification du Diplôme de dispositions différenciées au centre desquelles est prévu un dispositif de modulation des frais. Par ces mesures, l'établissement conçoit un modèle pérenne permettant en outre la mise en œuvre d'exonérations sur critères d'excellence académique afin d'accueillir les meilleurs étudiants.

La présente délibération fixe les montants et types de droits d'inscription payés par les étudiants s'inscrivant en formation initiale préparant au *Diplôme de TSE – TSE Master of Science*.

**TITRE I. PRINCIPES GENERAUX**

**Article 1. Paiement des droits d'inscription**

Le paiement des droits d'inscription conditionne l'obtention du statut d'étudiant au sein de l'établissement et la délivrance de la carte d'étudiant. Seules les personnes régulièrement inscrites ont la qualité d'étudiant leur permettant notamment de se présenter aux examens.

Le paiement de l'inscription au *Diplôme de TSE – TSE Master of Science* emporte règlement des droits de bibliothèque (service commun de documentation – SCD), et, pour la première année, les droits nationaux relatifs à la troisième année de Licence.

**Article 2. Les droits d'inscription fixés par l'établissement**

Chaque étudiant du *Diplôme de TSE – TSE Master of Science* s'acquitte des droits d'inscription fixés par la présente délibération du conseil d'administration.

Ces droits se rapportent au coût de la formation, comptant l'ensemble des services qui s'y rattachent, ils répondent à deux catégories, « droits modulés » et « droits forfaitaires », correspondant à la tarification établie en fonction des publics d'étudiants.

### **Article 3. Les droits obligatoires fixés nationalement**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, les montants des droits nationaux sont déterminés par voie réglementaire ou législative et font l'objet d'une publication au journal officiel de la République.

#### **Article 3.1. Droits d'inscriptions fixés nationalement**

Certains parcours, notamment ceux faisant l'objet d'une convention avec un autre établissement en vue, notamment, de l'obtention d'un double-diplôme, exigent le paiement de droits obligatoires, fixés nationalement, par voie législative ou réglementaire, pour lesquels l'établissement n'a aucune marge de manœuvre.

#### **Article 3.2. Taxe contributive obligatoire**

La Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) est une taxe obligatoire fixée nationalement qui doit être acquittée par chaque étudiant.

## **TITRE II. DROITS D'INSCRIPTION ET CONDITIONS D'EXONERATION**

### **Article 4. Droits modulés**

Les droits modulés sont applicables aux étudiants s'inscrivant au *Diplôme de TSE – TSE Master of Science* relevant de la formation initiale, hors enseignement à distance, dont la résidence fiscale se situe dans l'Espace économique européen (ci-après « EEE »).

La modulation s'applique au tarif détaillé *infra*, elle s'entend ainsi comme une réduction du coût de la formation pour l'étudiant en tenant compte du *niveau de vie* du foyer auquel il est rattaché.

Le *niveau de vie* est calculé en retenant :

- L'ensemble des revenus perçus (salaires et revenus professionnels, revenus fonciers, rentes...) par les parents des étudiants pour l'année N-2 (où N représente l'année universitaire d'inscription)<sup>1</sup> ;
- Le nombre d'unités de consommation du foyer de rattachement de l'étudiant (1 unité pour le premier adulte du ménage, 0,5 pour les autres personnes de 14 ans ou plus, et 0,3 par enfant de moins de 14 ans)<sup>2</sup>.

Le *niveau de vie* est obtenu en divisant l'ensemble des revenus par le nombre d'unités de consommation.

Le tarif du *Diplôme de TSE – TSE Master of Science* est établi pour chacune des années constitutives au moment de l'entrée dans le diplôme. Ce tarif est diminué du montant calculé en fonction du niveau de vie du foyer auquel est rattaché l'étudiant.

L'entrée en cours de cursus après admission sur titre, en deuxième ou troisième année du diplôme, est majorée.

Les barèmes correspondant aux droits modulés sont détaillés en annexe 1.

### **Article 5. Droits forfaitaires**

Les droits forfaitaires sont applicables aux étudiants qui ne remplissent aucune des conditions suivantes :

- Être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- Être titulaire d'un titre de séjour portant expressément la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse » ;
- Être titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un

<sup>1</sup> Les situations particulières font l'objet d'un traitement spécifique.

<sup>2</sup> Idem.

accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;

- Être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;
- Être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;
- Être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

Le tarif du *Diplôme de TSE – TSE Master of Science* est établi pour chacune des années constitutives et ce de manière stable pour une cohorte.

L'entrée en cours de cursus après admission sur titre, en deuxième ou troisième année du diplôme, est majorée.

Les barèmes correspondant aux droits forfaitaires sont détaillés en annexe 2.

## **Article 6. Exonérations**

### **Article 6.1. Exonération de plein droit**

L'exonération de plein droit est acquise aux étudiants régulièrement inscrits dans le *Diplôme de TSE – TSE Master of Science* et répondant aux situations suivantes :

- Être titulaire d'une bourse sur critères sociaux du CROUS ;
- Être titulaire d'une bourse du gouvernement français ;
- Être pupille de la Nation ;
- Être demandeur d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPR), bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire par décision de l'OFPR, ou être enfant d'un parent résidant en France en raison de l'un de ces statuts ;
- S'inscrire au titre de l'alternance.

### **Article 6.2. Exonération conditionnelle**

Conformément à ses objectifs, l'Ecole TSE promeut l'excellence académique et conduit une politique d'incitation en faveur des talents. A cet effet, l'inscription au *Diplôme de TSE – TSE Master of Science* peut faire l'objet d'une exonération sur critères d'excellence académique. Les demandes sont instruites par une commission présidée par le Doyen de la Formation et organisées dans le cadre des admissions dans la formation.

### **Article 6.3. Exonération partielle**

Sans préjudice des dispositions détaillées *supra*, la réalisation d'une année de césure au sein du *Diplôme de TSE – TSE Master of Science* entraîne une exonération partielle des droits qu'ils soient modulés ou forfaitaires, et quelle que soit la situation de l'étudiant (issu de l'EEE ou extracommunautaire) ; le montant est ramené à 500€. A titre transitoire, les étudiants inscrits à TSE en L3 en 2025-2026 et qui réalisent en 2026-2027 une césure dans le cadre du Diplôme de TSE, i.e. en vue de l'entrée en année 2 ensuite, acquittent un montant de 166€.

Le redoublement au sein du *Diplôme de TSE – TSE Master of Science* n'est pas possible. Certains cas de force majeure (notamment affections de santé subies par l'étudiant ou l'un de ses parents ayant entraîné une suspension temporaire des études) peuvent être pris en compte pour reprendre le cursus. Le cas échéant, l'étudiant bénéficie, pour l'année redoublée, d'une exonération partielle des droits qu'ils soient modulés ou forfaitaires, et quelle que soit la situation de l'étudiant (issu de l'EEE ou extracommunautaire).

## **TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 7. Justification des situations**

La régularité de l'inscription est conditionnée par la présentation des justificatifs des situations dont les étudiants se prévalent. Les situations dûment justifiées permettent ainsi le calcul du niveau de vie et l'application de la tarification au titre des droits modulés.

L'absence des justificatifs attendus pour le calcul de la modulation entraîne l'application systématique du montant maximal précisé en annexe 1.

L'annexe 3 récapitule les situations particulières prises en compte. La liste des pièces justificatives attendues est arrêtée annuellement par décision portant règlement des inscriptions.

Les documents produits en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français et les montants convertis en euros (€).

#### **Article 8. Modalités de paiement**

Les étudiants ont la possibilité de payer en une seule fois ou en trois fois selon les modalités en usage au sein de l'établissement.

Les étudiants ayant choisi le paiement en 3 fois et qui recevront leur notification de bourse une fois les prélèvements débutés ne pourront être remboursés qu'à l'issue du dernier paiement.

### **TITRE IV. SANCTIONS DES FRAUDES ET FAUSSES DÉCLARATIONS**

#### **Article 9. Ajustement au montant dû par paiement complémentaire**

La régularité de l'inscription est constatée par l'administration à la suite du contrôle des situations et documents fournis par les étudiants.

S'il apparaît qu'un étudiant a bénéficié d'un avantage par de fausses déclarations ou des déclarations partiellement représentatives de sa situation fiscale globale, il sera tenu de s'acquitter de la somme due pour conserver le bénéfice de son inscription, sans préjudice des poursuites pénales et disciplinaires qui pourraient être par ailleurs engagées. A défaut, l'irrégularité de sa situation conduira à son renvoi.

#### **Article 10. Sanctions pénales**

L'escroquerie, la falsification de documents ainsi que les fausses déclarations de même que leurs tentatives constituent des délits réprimés par le code pénal, en vertu des dispositions des articles 313-1 à 313-3, et 441-1 à 441-11. Les peines prévues pour ces délits vont de trois à sept ans d'emprisonnement et jusqu'à 750 000 euros d'amende.

#### **Article 11. Sanctions disciplinaires**

La fraude et la tentative de fraude pour l'inscription en formation peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires en application de l'article R.811-11 du code de l'éducation. Toute sanction prononcée en raison de la fraude à l'inscription entraîne sa nullité en application de l'article R.811-36 du code de l'éducation. La nullité de l'inscription entraîne par voie de conséquence la nullité des examens ou du diplôme du fait de la perte rétroactive de la qualité d'étudiant.

### **TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 12.**

La mise en œuvre de la tarification s'accompagne de mesures transitoires pour les étudiants inscrits à TSE en 2025-2026 en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années de Licence, périmètre comprenant les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) des lycées conventionnés avec l'Ecole TSE en situation de double inscription. Ces mesures, limitées aux étudiants inscrits sans discontinuité au sein de TSE, prévoient un plafonnement de la modulation des droits d'inscription pour les trois années de la formation (cf. annexe 1), et des droits forfaitaires pour les étudiants concernés (cf. annexe 2).

#### **Article 13.**

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par :  


4F0BACF2F25C4CD... **Marlène DOLVECK**

CONSEIL D'ADMINISTRATION – Séance du 16/12/2025

DELIBERATION n° CA 2025-46

**Annexe 1. Barèmes des droits modulés**

**A. Etudiant réalisant l'ensemble du cursus**

Année 1. Coût fixé à 5 000€

Niveau de vie	Réduction accordée (en €)	Montant dû (en €)
Inférieur à 20 000	4 500	500
De 20 000 à 27 519	4 000	1 000
De 27 520 à 31 579	3 500	1 500
De 31 580 à 34 699	3 000	2 000
De 34 700 à 37 499	2 500	2 500
De 37 500 à 40 319	2 000	3 000
De 40 320 à 43 439	1 500	3 500 (3 000 pour bénéficiaires art. 12)
De 43 440 à 47 499	1 000	4 000 (3 000 pour bénéficiaires art. 12)
De 47 500 à 54 999	500	4 500 (3 000 pour bénéficiaires art. 12)
Supérieur-égal à 55 000	0	5 000 (3 000 pour bénéficiaires art. 12)

Années 2 et 3. Coût fixé à 10 000€

Niveau de vie	Réduction accordée (en €)	Montant dû (en €)
Inférieur à 20 000	9 500	500
De 20 000 à 25 519	9 000	1 000
De 25 520 à 28 299	8 500	1 500
De 28 300 à 30 259	8 000	2 000
De 30 260 à 31 799	7 500	2 500
De 31 800 à 33 119	7 000	3 000
De 33 120 à 34 319	6 500	3 500
De 34 320 à 35 419	6 000	4 000
De 35 420 à 36 479	5 500	4 500
De 36 480 à 37 499	5 000	5 000
De 37 500 à 38 539	4 500	5 500
De 38 540 à 39 599	4 000	6 000
De 39 600 à 40 699	3 500	6 500 (6 000 pour bénéficiaires art. 12)
De 40 700 à 41 899	3 000	7 000 (6 000 pour bénéficiaires art. 12)
De 41 900 à 43 219	2 500	7 500 (6 000 pour bénéficiaires art. 12)
De 43 220 à 44 759	2 000	8 000 (6 000 pour bénéficiaires art. 12)
De 44 760 à 46 719	1 500	8 500 (6 000 pour bénéficiaires art. 12)
De 46 720 à 49 499	1 000	9 000 (6 000 pour bénéficiaires art. 12)
De 49 500 à 54 999	500	9 500 (6 000 pour bénéficiaires art. 12)
Supérieur-égal à 55 000	0	10 000 (6 000 pour bénéficiaires art. 12)

**B. Etudiant admis en cours de cursus (accès en années 2 ou 3)**

Années 2 et 3. Coût fixé à 12 000€

Niveau de vie	Réduction accordée (en €)	Montant dû (en €)
Inférieur à 20 000	11 500	500
De 20 000 à 25 179	11 000	1 000
De 25 180 à 27 759	10 500	1 500
De 27 760 à 29 559	10 000	2 000
De 29 560 à 30 959	9 500	2 500
De 30 960 à 32 159	9 000	3 000

De 32 160 à 33 199	8 500	3 500
De 33 200 à 34 139	8 000	4 000
De 34 140 à 35 039	7 500	4 500
De 35 040 à 35 879	7 000	5 000
De 35 880 à 36 699	6 500	5 500
De 36 700 à 37 499	6 000	6 000
De 37 500 à 38 319	5 500	6 500
De 38 320 à 39 139	5 000	7 000
De 39 140 à 39 979	4 500	7 500
De 39 980 à 40 879	4 000	8 000
De 40 880 à 41 819	3 500	8 500
De 41 820 à 42 859	3 000	9 000
De 42 860 à 44 059	2 500	9 500
De 44 060 à 45 459	2 000	10 000
De 45 460 à 47 259	1 500	10 500
De 47 260 à 49 839	1 000	11 000
De 49 840 à 54 999	500	11 500
Supérieur-égal à 55 000	0	12 000

## Annexe 2. Barèmes des droits forfaitaires

Niveau	Montant dû (en €)	Montant dû (en €) – Entrant en cours de cursus
Année 1	5 000 (3 000 pour bénéficiaires art. 12)	
Année 2	10 000 (6 000 pour bénéficiaires art. 12)	12 000
Année 3	10 000 (6 000 pour bénéficiaires art. 12)	12 000

### Annexe 3. Situations particulières

Où N représente l'année universitaire d'inscription ; N-1 : 1 an avant N ; N-2 : 2 ans avant N.

Pour rappel, l'application des droits modulés repose sur la détermination du niveau de vie calculé par prise en compte des revenus perçus en N-2 par chacun des parents de l'étudiant, et composition du foyer de rattachement de ce dernier.

<b>Situations particulières</b>	<b>Disposition principale</b>
Parents séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)	Prise en compte des revenus N-2 de chaque parent (même celui dont l'étudiant ne dépend pas fiscalement)
Parent isolé (mention "T" sur l'avis fiscal)	Prise en compte des revenus N-2 du parent isolé
Famille recomposée (remariage, PACS, ou concubinage de l'un des parents de l'étudiant)	Prise en compte des revenus N-2 de chaque parent, éventuellement de la parentèle du foyer recomposé
Parents résidant et/ou travaillant à l'étranger	Prise en compte des revenus N-2 de chaque parent
Résidence fiscale d'un parent en dehors de l'EEE ou résidences fiscales hybrides	Prise en compte des revenus N-2 de chaque parent dont les revenus fiscaux déclarés dans chacun des pays
Décès d'un parent survenu depuis N-2	Prise en compte des revenus de l'autre parent (N-2 par défaut, voire N-1)
Chômage d'un/des parent(s) depuis N-2	Prise en compte des revenus N-2 de chaque parent, et situation N-1
Retraite d'un/des parent(s) depuis N-2	Prise en compte des revenus N-2 de chaque parent, et situation N-1
Maladie d'un/des parent(s) depuis N-2	Prise en compte des revenus N-2 de chaque parent, et situation N-1
Etudiant majeur non rattaché au foyer fiscal de ses parents	Prise en compte des revenus N-2 de l'étudiant et de chacun des parents
Etudiant indépendant financièrement par référence aux dispositions de la circulaire du 10 juin 2024 (nor : ESRS2413977C). L'étudiant doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net	Prise en compte des revenus N-2 de l'étudiant